
Les normes privées (SIA, VSS et AEAI)

Milena Pirek
Docteure en droit, avocate, chargée de cours suppléante Unige

JOURNÉE DE DROIT ADMINISTRATIF 2025

L'HARMONISATION DU DROIT CANTONAL

MARDI 17 JUIN 2025



I. Introduction

I. Introduction



Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute
Association suisse des professionnels de la route et des transports
Associazione svizzera dei professionisti della strada e dei trasporti
Swiss Association of Road and Transport Experts

s i a

schweizerischer ingenieur- und architektenverein
société suisse des ingénieurs et des architectes
società svizzera degli ingegneri e degli architetti
swiss society of engineers and architects



- Délimitations
 - Normes SIA, VSS et AEAI très liées au domaine de la construction, de l'énergie, des routes et des transports et des incendies, mais pas seulement (p.ex. droit des marchés publics). L'usage de ces normes est marqué dans ces domaines, car il s'agit d'activités très techniques.
 - Analyse des lois et règlements cantonaux traitant de ces domaines
 - Examen principalement des droits des cantons latins
- Influence du processus de normalisation privée dans la jurisprudence, la pratique administrative et la réglementation étatique.
- Normalisation privée comme vecteur d'harmonisation ?

I. Introduction

Plan de l'exposé

- I. Introduction
- II. Les normes privées et leur portée
 - A. Les normes privées
 - B. Leur portée
 - C. Leurs modes d'interaction avec la législation étatique
- III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation du droit cantonal
 - A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?
 - B. Les apports du processus de normalisation privée en droit cantonal
 - C. Les problèmes juridiques posés
- IV. Conclusion

II. Les normes privées et leur portée

II. Les normes privées et leur portée

A. Les normes privées

1. En général

- Normes privées, normes techniques, standards, normalisation privée, ...
= ensemble des réglementations non étatiques auxquelles vont s'assujettir les acteurs d'une branche économique (p.ex. associations) ;
- Valables pour leurs membres et possible mise à disposition pour les non-membres ;
- Obligatoires sur une base contractuelle, légale ou judiciaire.

2. Les normes SIA, VSS et AEAI

- Normes SIA élaborées par la Société suisse des ingénieurs et des architectes
 - Normes VSS élaborées par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports
 - Norme AEAI élaborée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
- ➔ Application à des questions ponctuelles très diverses en droit public

II. Les normes privées et leur portée

B. Leur portée

- Le principe
 - pas des règles de droit
 - absence d'effet obligatoire, sauf entre les parties ou pour les membres
 - ne lient pas les autorités
- Influence sur la jurisprudence, la législation et la pratique administrative
 - intégration / incorporation à la législation étatique
 - aides à l'interprétation / à la motivation de décision
 - possible effet juridique et portée impérative variable
- ➔ En pratique, détermination de la portée des normes privées par le biais de l'interprétation

- Normes VSS – ATA/1220/2020 du 1^{er} décembre 2020

« 6) a. La jurisprudence fédérale se réfère en général aux normes VSS, établies par l'association suisse des professionnels de la route et des transports, par exemple pour apprécier si un accès est suffisant en application de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_88/2019 du 23 septembre 2019 consid. 3.2 ; 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 5.1). Toutefois, d'une part, les normes VSS ne constituent pas des règles de droit et ne lient en principe pas les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 1C_430/2015 du 15 avril 2016 consid. 3.2). D'autre part, ces normes ne doivent pas être appliquées de manière trop rigide et schématique (arrêts du Tribunal fédéral 1C_88/2019 précité consid. 3.2 ; 1C_279/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.3.1).

À Genève, lorsque le droit cantonal est muet s'agissant d'aspects techniques, les normes VSS sont susceptibles de trouver application. Si les services spécialisés peuvent s'y référer, elles n'ont toutefois pas force de loi et leur application dans un cas d'espèce doit en toute hypothèse respecter les principes généraux du droit, dont en particulier celui de la proportionnalité (ATA/1075/2020 du 27 octobre 2020 consid. 6d ; ATA/588/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c et les références citées ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 consid. 10). »

- Normes VSS - Arrêt du TF 1C_279/2018 du 17 décembre 2018

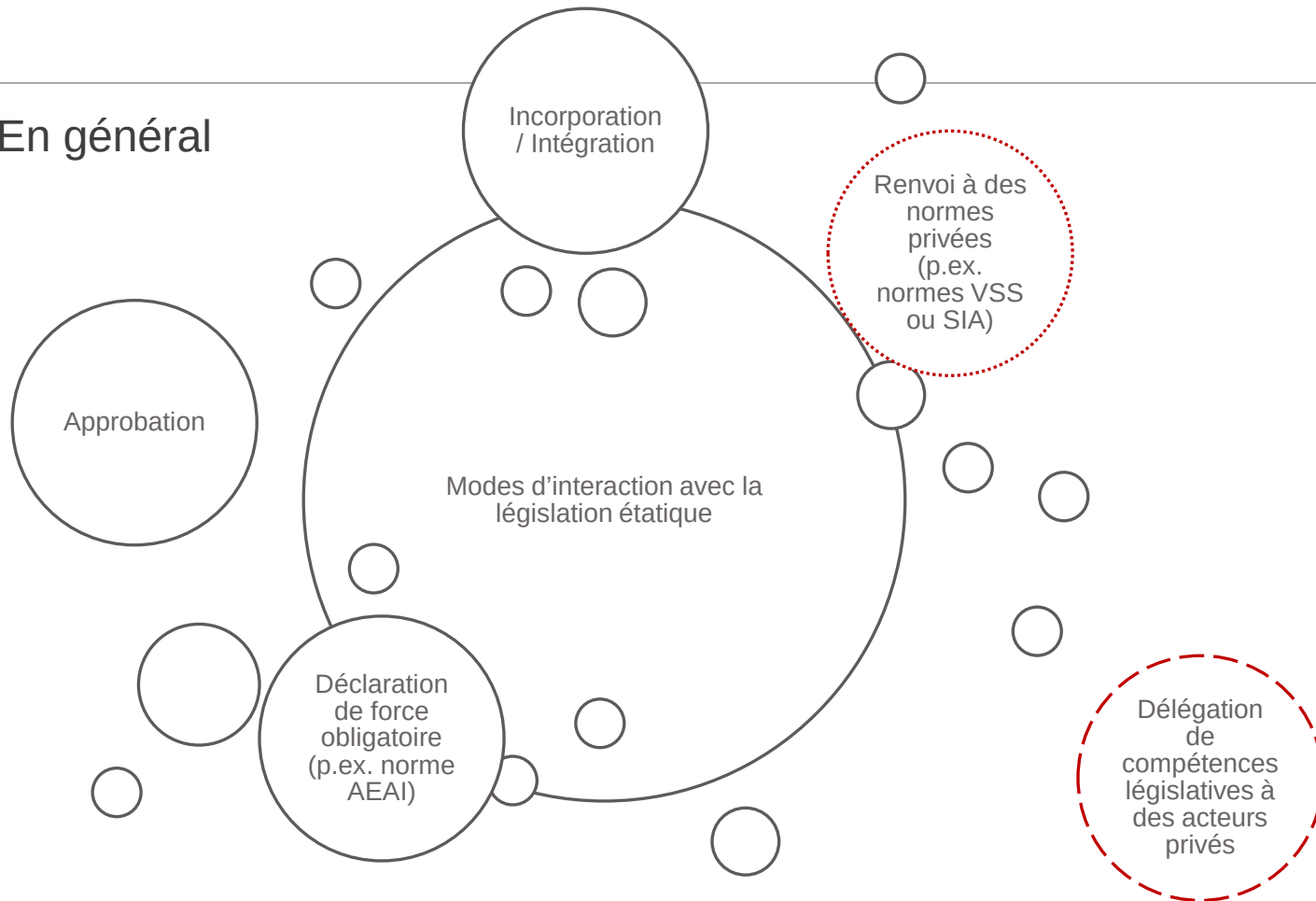
« **4.3.1.** Aux termes de l'art. 61 al. 1 ReLATeC, l'accès aux routes publiques ou privées ne doit pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation. Les rampes d'accès doivent être conformes aux normes SNV et VSS.

Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'évaluer les questions en lien avec l'accès routier (cf. art. 19 LAT), les normes établies par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) doivent, en règle générale, être utilisées (arrêt 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1). Les normes VSS ne doivent cependant pas être appliquées de manière trop rigide et schématique (cf. arrêts 1C_255/2017 du 24 octobre 2017 consid. 4.8; 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1). Le caractère suffisant d'un accès - notion englobant également les aspects liés à la sécurité des usagers (cf. arrêt 1C_387/2014 du 20 juin 2016 consid. 7.1 et les références citées) - s'examine à la lumière de l'utilisation projetée du bien-fonds ainsi que de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier locales (cf. arrêt 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1 et la référence à l'**ATF 116 Ib 159** consid. 6b p. 166). Dans ce contexte, les autorités communales et cantonales disposent d'une importante marge d'appréciation que le Tribunal fédéral doit respecter, en particulier quand il s'agit d'évaluer les circonstances locales (cf. ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68; arrêt 1C_430/2015 du 15 novembre 2016 consid. 3.1 et les références citées; cf. également ATF 140 I 168 consid. 4.2.1 p. 173). »

II. Les normes privées et leur portée

C. Leurs modes d'interaction avec la législation étatique

1. En général



II. Les normes privées et leur portée

C. Leurs modes d'interaction avec la législation étatique

2. Le cas particulier des renvois

- Renvoi direct
 - mention explicite / globale de la norme privée concernée (p.ex.: « Norme SIA 380/1 » ou « normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) »)
- Renvoi indirect
 - clause générale (p.ex.: « état de la technique », « règles de l'art », « état des connaissances », « standards », ...)
- Renvoi statique
 - version de la norme privée précisément déterminée (p.ex.: « Norme SIA 380/1 édition 2009 »)
 - règle de droit
- Renvoi dynamique
 - référence à une norme en vigueur au moment de l'application (p.ex. « Norme SIA 382/1 en vigueur »)
 - délégation de compétence législative
- Renvoi obligatoire ou semi obligatoire

- ATF 136 I 316, RDAF 2011 I p. 429

« (c. 2.3/4) Selon l'article 2 ch. 1, lit. a de l'*ordonnance sur les émoluments*, la taxe de raccordement se calcule par rapport "au contenu en m³ du volume construit selon la SIA". Cette disposition ne définit ni quelle norme SIA s'applique ni s'il s'agit d'un renvoi statique ou dynamique. Or, deux normes entrent en considération, la norme 116 et la norme 416, qui l'a remplacée en 2003, et les parties ne s'accordent pas sur celle qui fait l'objet du renvoi.

La question de savoir si un renvoi est statique ou dynamique se résout selon les règles usuelles d'interprétation. L'interprétation historique démontre qu'à l'époque le législateur communal savait pertinemment qu'il se référait à la norme SIA 116 et à son contenu actuel, de sorte qu'il s'agit d'un premier indice en faveur d'un renvoi statique. L'interprétation téléologique et conforme à la constitution le confirme. Dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas la possibilité de déléguer des compétences législatives à des particuliers, elle oblige les communes à ne faire que des renvois statiques. Or, il faut présumer que le législateur communal entend se conformer à l'ordre juridique supérieur et que, en conséquence, il n'a pas voulu adopter un renvoi dynamique qui aurait violé la constitution cantonale. Ces différentes interprétations de la réglementation communale conduisent à considérer celle des autorités - qui ont retenu un renvoi dynamique - comme arbitraire. »

➔ Interprétation des formulations utilisées dans les renvois pour déterminer leur portée normative exacte

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation du droit cantonal

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (a) en matière de construction – VAUD

LOI **700.11**
sur l'aménagement du territoire et les constructions
(LATC)

Art. 90 **Normes de construction**

³ Il est tenu compte des normes professionnelles en usage.

RÈGLEMENT **700.11.1**
d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement
du territoire et les constructions
(RLATC)

Art. 20 **Solidité et sécurité des constructions** [3]

¹ A défaut de prescriptions contraires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimensionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (a) en matière de construction – NEUCHÂTEL

Loi sur les constructions (LConstr.)

Principe

Art. 8^[8] Toutes les constructions et les installations doivent être conçues, réalisées, transformées, entretenues et démolies conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

Exigences techniques

Art. 8c^[26] Les constructions et installations sont réputées conçues, réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique lorsqu'elles répondent aux dernières normes professionnelles en vigueur pour l'affectation (habitation, restauration, industrie, etc.) et les éléments concernés (sols, murs, plafond, fenêtres, ventilation, escaliers, toilettes, déchets, etc.).

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (a) en matière de construction – FRIBOURG

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

(LATeC)

Art. 119 Règlement d'exécution

³ Le Conseil d'Etat peut prescrire l'application de directives et de normes des organismes spécialisés.

Art. 127 Sécurité parasismique

¹ Les nouvelles constructions et installations doivent respecter les normes des structures porteuses de la SIA.

Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 52 Règles et normes techniques applicables

¹ Les objets soumis à l'obligation de permis sont régis par les dispositions du présent règlement en matière de construction.

² Pour le surplus, il est renvoyé aux normes techniques d'organismes spécialisés tels que:

- a) la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA);
- b) l'Association suisse de normalisation (SNV);
- c) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA);
- d) l'Union suisse des professionnels de la route (VSS).

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (a) en matière de construction – BERNE

Ordonnance sur les constructions

(OC)

9 Sécurité

Art. 57 Généralités

¹ Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâtiments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses.

² Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif. *

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (b) en matière de routes – FRIBOURG

710.11

Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 61 Accès des véhicules

¹ L'accès aux routes publiques ou privées ne doit pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation. Les rampes d'accès doivent être conformes aux normes SNV et VSS.

741.11

Règlement d'exécution de la loi sur les routes

Art. 22 Normes applicables

¹ Les caractéristiques techniques des routes et des ouvrages annexes définies dans les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (ci-après: normes VSS) sont en principe applicables, sous réserve des prescriptions particulières du présent règlement; ces normes s'appliquent également à la présentation et au contenu des plans d'exécution.

² Les charges à prendre en compte pour le calcul des structures porteuses sont celles qui sont données par les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: normes SIA).

³ Sur les itinéraires de transports exceptionnels, les structures doivent être vérifiées pour les charges et les gabarits correspondants prévus par les normes SIA.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (b) en matière de routes – VAUD

RÈGLEMENT

700.11.1

d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Art. 40a Places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues légers non motorisés [3, 6, 10]

¹ La réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction.

² A défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (b) en matière de routes – NEUCHÂTEL

Loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Normes et directives

Art. 3 Pour autant que cela soit économiquement et environnementalement supportable ou techniquement réalisable, les routes et voies publiques sont planifiées, construites, aménagées, restaurées, entretenues, exploitées, utilisées et déconstruites conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la route.

Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP)

Directives et normes

Art. 5 Les autorités compétentes se réfèrent, dans le respect des objectifs de la loi, notamment :

- a) aux directives fédérales de l'Office fédéral des routes (OFROU) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- b) aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS) et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) relatifs à la construction, l'entretien et la sécurité.

Standards

Art. 17 ¹La construction, l'entretien constructif et l'aménagement des routes publiques respectent, en principe, les prescriptions cantonales et fédérales en vigueur ainsi que les normes et références techniques, notamment les normes SIA, VSS et VSA.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (b) en matière de routes – GENEVE

Loi sur les routes (LRoutes)

Art. 37 Conditions de l'immatriculation

¹ L'autorisation peut être subordonnée à la remise de garanties assurant la construction du chemin et à la création sur les parcelles qu'il doit desservir de servitudes de non-bâtir subsistant jusqu'à sa construction. Pour les droits de passage, l'autorisation ne peut être donnée que si l'acte constitutif de la servitude fixe la répartition des frais visée à l'article 38.

² Le chemin doit être construit selon les règles de l'art.

³ Le chemin est immatriculé au registre foncier, en copropriété à titre de dépendance des fonds principaux.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (c) en matière d'énergie – GENEVE

Règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn)

Section 1⁽¹⁹⁾ Prescriptions et standards énergétiques

Art. 12B⁽³²⁾ Standards de haute performance énergétique ***Bâtiments neufs (HPE-Neuf)***

¹ Sont considérés comme répondant à un standard de haute performance énergétique les bâtiments neufs au bénéfice du label Minergie® ou de tout autre label équivalent avec un taux de production propre d'électricité d'au moins 10W/m² de surface de référence énergétique.

² Sont certifiés de haute performance énergétique les bâtiments neufs dont la valorisation de l'enveloppe thermique par un taux de production propre d'électricité est d'au moins 10W/m² de surface de référence énergétique, dont la valorisation de la toiture par la pose de capteurs solaires thermiques couvre au moins 30% des besoins de chaleur pour l'eau chaude sanitaire, dont l'alimentation principale en chaleur provient d'énergies non fossiles et locales ou d'un réseau thermique à distance dont la part d'énergies non fossiles et locales est d'au moins 50%, et qui répondent à l'une des alternatives suivantes :

- a) le respect des valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement dans les bâtiments à construire définies dans le modèle de prescriptions énergétiques des cantons de 2014 (ci-après : MoPEC 2014), le respect des valeurs limites de la norme SIA 380/1 édition 2016 pour les besoins de chaleur pour le chauffage et le respect des valeurs limites relatives à la demande globale en énergie définies par la norme SIA 387/4 édition 2017 pour l'éclairage;

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (c) en matière d'énergie – GENEVE

Règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn)

Art. 12D⁽¹⁹⁾ Prescriptions énergétiques

¹ Les prescriptions énergétiques minimales de l'article 14, alinéa 1, de la loi correspondent principalement aux normes SIA en vigueur ainsi qu'à l'état de la technique et sont précisées aux articles 12E à 12N du présent règlement. Dans le cas de processus industriels, les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation, d'éclairage et de climatisation sont dimensionnées et exploitées selon l'état de la technique applicable.

² Par bâtiment neuf, on entend un bâtiment à construire au sens de la norme SIA 380/1.

³ Il y a rénovation au sens de la loi lorsque des constructions ou des éléments de constructions sont touchés par des travaux qui modifient la performance énergétique du bâtiment. Sont notamment des travaux de rénovation les travaux d'isolation de l'enveloppe du bâtiment tels qu'isolation de la toiture, des façades, des planchers et le remplacement des fenêtres. Il y a rénovation d'une toiture au sens de l'article 15, alinéa 5, de la loi lors de la réfection de l'ensemble du complexe d'une toiture comprenant notamment la sous-toiture et son isolation.

⁴ La surface de référence énergétique est définie par la norme SIA 380.⁽³⁶⁾

⁵ Une directive de l'office cantonal⁽²⁶⁾ précise les modalités d'élaboration et la forme des justificatifs de conformité aux prescriptions du présent règlement.⁽³⁵⁾

Art. 12E⁽¹⁹⁾ Prescriptions en matière d'isolation thermique et de protection thermique estivale

¹ En matière d'isolation thermique et de protection thermique estivale des bâtiments, les normes SIA 180, SIA 380/1 et SIA 382/1 sont respectées.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (c) en matière d'énergie – VAUD

RÈGLEMENT

**d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie
(RLVLEne)**

Art. 4 Définitions [1,3]

¹ Les définitions formulées dans la norme SIA 380/1, édition 2009, font foi.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (c) en matière d'énergie – NEUCHÂTEL

Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn)

Définitions

Art. 8 ¹Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, les définitions sont celles figurant au chapitre 1 de la norme SIA 380/1.

Section 1 : exigences et justification pour l'isolation thermique en hiver

Principes

Art. 15 ¹Les procédures définies dans la norme SIA 380/1 sont applicables sous réserve des restrictions visées aux sections 2 à 4 ci-dessous.

III. Les normes SIA, VSS et AEA et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (c) en matière d'énergie – FRIBOURG

Règlement sur l'énergie

Art. 3 Définitions

¹ Les définitions formulées dans la norme en vigueur SIA 380/1 sont applicables, à la condition qu'elles apparaissent de manière analogue dans le présent règlement.

Art. 6 Exigences concernant la protection thermique en hiver

¹ Les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions se fondent sur la norme en vigueur SIA 380/1 «Besoins de chaleur pour le chauffage». Elles ne s'appliquent toutefois pas aux chambres froides et de congélation, ni aux serres artisanales et agricoles, ni aux halles gonflables.

Art. 36 Application des critères du label Minergie-P ou Minergie-A (art. 5 al. 3 LEn)

¹ Les bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés doivent répondre aux critères correspondant à l'octroi du label Minergie-P® ou Minergie-A®, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité définie par l'Association Minergie, ou à des critères équivalents.

² En sus des principes définis à l'article 35 du présent règlement, les critères équivalant à ceux qui répondent aux critères correspondant à l'octroi du label Minergie-P ou Minergie-A sont, cumulativement, les suivants:

- a) une enveloppe du bâtiment dont les éléments de construction répondent au moins aux valeurs cibles de la norme SIA 380/1; |
- b) un concept de renouvellement d'air automatique conforme aux normes en vigueur, soit à la norme SIA 180, à la norme SIA 382/1 et son cahier technique SIA 2024;

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (d) en matière de protection incendie – GENEVE

Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI)

Art. 121 Entretien des constructions

¹ Une construction, une installation et, d'une manière générale, toute chose doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la présente loi, son règlement d'application ou les autorisations délivrées en application de ces dispositions légales et réglementaires.

Précaution contre l'incendie

² Les exigences imposées pour les constructions et les installations en matière de prévention des incendies sont régies par la norme de protection incendie et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).⁽²¹⁾

Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI)

Art. 6⁽⁷⁴⁾ Renvoi

¹ Conformément à l'article 121, alinéa 2, de la loi, les exigences imposées pour les constructions et les installations en matière de prévention des incendies sont régies par la norme de protection incendie et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI, ci-après : l'Association).

² Un exemplaire à jour des normes et directives AEAI reconnues applicables est disponible, pour consultation, auprès de la direction de l'inspectorat de la construction⁽¹²⁴⁾. Un extrait des prescriptions de protection incendie peut également être obtenu auprès de la direction de l'inspectorat de la construction⁽¹²⁴⁾.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (d) en matière de protection incendie – BERNE

Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers * (OPFSP)

Art. 2 * Exigences en matière de protection contre le feu



¹ Dans le canton, les bâtiments et les installations doivent être construits et exploités de telle sorte que leur protection contre le feu soit assurée conformément aux règles de l'art et aux techniques reconnues, que la survenance et la propagation des incendies et des explosions soient prévenues et que la sécurité des personnes et des animaux en cas d'incendie ainsi que des services de sauvetage durant leur intervention soit garantie. *

² Est tenu pour respectant en tous les cas les règles de l'art de la construction et les techniques reconnues quiconque applique les normes, directives, guides, explications et recommandations des organismes spécialistes suivants:

- a Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI),
- b Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA),

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

1. Un état des lieux (d) en matière de protection incendie – VAUD

RÈGLEMENT

963.11.2

concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI)

Art. 1 Les normes applicables

¹ Les normes techniques suivantes sont applicables dans le Canton de Vaud à titre de mesures de prévention contre l'incendie :

- a. Norme de protection incendie (01.01.2015 / 1-15fr) de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).
- b. Directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) :

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

A. Vers une harmonisation, respectivement une unification réelle des droits cantonaux ?

2. Quelques constats

- Nombreuses références aux normes SIA, VSS et AEAI contenues dans les droits cantonaux. Références aux normes SIA omniprésentes dans les réglementations en matière d'énergie ; Référence à la norme AEAI systématique en matière de protection incendie;
- Renvois directs principalement dans les règlements et ordonnances;
- Renvois indirects généralement contenus dans les lois formelles;
- Version des normes pas automatiquement précisée;
- Distinction entre renvois statiques et dynamiques délicate à la simple lecture du texte légal;
- Difficulté de conclure de manière générale à une harmonisation effective des législations cantonales examinées par le biais des normes SIA et VSS mais harmonisation ponctuelle;
- Unification s'agissant du respect de la norme AEAI.

III. Les normes SIA, VSS et AEAI et l'harmonisation

B. Les apports du processus de normalisation privée en droit cantonal et C. Les problèmes juridiques posés



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Unification des règles- Rapidité du processus d'adoption des normes- Réduction des coûts pour les acteurs économiques- Libre circulation des ouvrages ? | <ul style="list-style-type: none">- Légitimité démocratique<ul style="list-style-type: none">- prise en considération de l'ensemble des intérêts ?- compétence de la Confédération ?- Publication et accessibilité- Principe de la légalité- Etendue du pouvoir d'appréciation et contrôle |
|--|--|

IV. Conclusion

IV. Conclusion

- Absence de réponse générale et univoque à la question de l'harmonisation du droit cantonal par le biais des normes privées
 - diversité du contenu des législations cantonales ;
 - absence d'uniformité des techniques législatives utilisées et nature juridique différente ;
 - degré d'impérativité variable ;
 - renvoi portant le plus souvent sur des règles techniques.
- Harmonisation ponctuelle
- Potentiel d'harmonisation, respectivement d'unification des droits cantonaux par le biais des normes privées pas pleinement exploité par les législateurs
- Acceptation plus grande d'une harmonisation initiée par les milieux économiques ?

Merci de votre attention

Questions ?

milena.pirek@unige.ch